

Gouvernement du Québec

Décret 969-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour sécuriser le chemin des Pères, à l'approche du pont au-dessus du chemin de fer, situé sur le territoire de la Ville de Magog (D 2009 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— sécuriser le chemin des Pères, à l'approche du pont au-dessus du chemin de fer, situé sur le territoire de la Ville de Magog, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-06-1307 (projet n^o 154-06-1307) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52414

Gouvernement du Québec

Décret 970-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Ville de Gatineau (D 2009 68030)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan 622-86-K0-0213 (projet n^o 154840232) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52415

Gouvernement du Québec

Décret 971-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 863-2008 du 3 septembre 2008, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2009;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2009, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Serge Turgeon;
— monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René F. Boily;
— monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René F. Boily;
— monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René Pépin;
— monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur André Guénette;
— madame Lise Tourangeau Anderson;
— monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Romiale Anthony;

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Alain Castilloux;
— monsieur François Pilon.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard;
— monsieur Gilles Dubé;
— monsieur Yves Poulin.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard;
— monsieur Stéphane Marinier.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Romiale Anthony;
— madame Julie Bouchard.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard;
— monsieur Sylvain Campeau;
— monsieur Pierre Plessis-Bélair.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard;
— monsieur Marcel Desrosiers;
— madame Lorraine Gauthier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard;
— monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- madame Julie Bouchard;
- monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- madame Julie Bouchard.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- madame Julie Bouchard.

QUE les personnes nommées membres de la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52416